

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation et le Département des finances et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 décembre 2021

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp, RS 818.101), notamment son article 40;
vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière (ordonnance Covid-19 situation particulière, RS 818.101.26);
vu les décisions du 17 décembre 2021 du Conseil fédéral renforçant les mesures de protection contre le coronavirus;
vu le communiqué de presse de rentrée de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) du 6 janvier 2022 décidant de coordonner et de renforcer les mesures de protection contre le coronavirus;
vu la loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013, notamment les articles 65 al. 6 et 66 al. 3;
vu l'art. 71a de la loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009;
vu le règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004, en particulier les articles 12 et 16;
vu les arrêts du 23 novembre et 16 décembre 2021 du Tribunal fédéral (2C-183/2021; 2C-228/2021; 2C 429/2021) confirmant que le port du masque à l'école est une mesure qui repose sur une base légale suffisante et qu'elle est à la fois justifiée et proportionnée;
considérant la situation épidémiologique préoccupante;
vu le préavis de l'Office du médecin cantonal;
vu le rapport du Service de l'enseignement du 11 janvier 2022;
sur la proposition du Département de l'économie et de la formation et du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat décide

d'approuver les plans de protection à l'école obligatoire et du secondaire II général du 10 janvier 2022. Ces plans de protection sont régulièrement réévalués et adaptés en fonction de la situation épidémiologique.
Le port du masque facial est obligatoire dans les écoles à partir du 10 janvier 2022 dès la 5H. Cette mesure est applicable jusqu'au 4 février 2022.
La présente décision est publiée dans le Bulletin officiel et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72 LPJA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (art. 48 LPJA).
L'effet suspensif contre la présente décision est retiré pour des motifs de santé publique.

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Département de l'économie et de la formation

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que l'entreprise individuelle accents-du-terroir.ch, Duffey, chemin de Bernoud 10, 1997 Haute-Nendaz, lui a adressé une requête tendant à obtenir une autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées au sens de ladite loi.

Adresse point de vente: chemin de Bernoud 10, 1997 Haute-Nendaz

Adresse vente en ligne/enseigne: www.accents-du-terroir.ch

Prestations: vente à l'emporter et livraison de boissons fermentées et distillées
Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les déposer par écrit auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail, dans les trente jours suivant la publication au Bulletin officiel.

Sion, le 21 janvier 2022

**Service de l'industrie,
du commerce et du travail**

Signalisation routière

La Commission cantonale de signalisation routière, en application des articles 3 LCR, 107 OSR et 232 LR, porte à la connaissance des usagers de la route les décisions suivantes, sujettes à recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat:

Commune de Collonges

Modification de la plaque complémentaire concernant le stationnement à la rue Saint-Anne, par la suppression de la plaque existante «Max. 6 h» et la pose d'une plaque «Réservé administration communale du lu au ve de 7 h à 20 h».

Les plans peuvent être consultés auprès de la Commission cantonale de signalisation routière, pont des Iles 8, à Sion.

La mise en place de la signalisation n'interviendra qu'après l'entrée en force de la décision.

Sion, le 13 janvier 2022

**Commission cantonale
de signalisation routière**

Signalisation routière

La Commission cantonale de signalisation routière, en application des articles 3 LCR, 107 OSR et 232 LR, porte à la connaissance des usagers de la route les décisions suivantes, sujettes à recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat:

Communes de Saillon et de Saxon

Suppression et pose de signaux OSR 3.02 «Cédez le passage», OSR 2.61 «Chemin pour piétons» avec plaque complémentaire «Cycles autorisés» le long de la RC 72 Saillon – Saxon, sur le pont surplombant le Rhône et la route T9.

Les plans peuvent être consultés auprès de la Commission cantonale de signalisation routière, pont des Iles 8, à Sion.

La mise en place de la signalisation n'interviendra qu'après l'entrée en force de la décision.

Sion, le 13 janvier 2022

**Commission cantonale
de signalisation routière**

Signalisation routière

La Commission cantonale de signalisation routière, en application des articles 3 LCR, 107 OSR et 232 LR, porte à la connaissance des usagers de la route les décisions suivantes, sujettes à recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat:

Commune de Sion

Pose d'un signal OSR 2.03 «Circulation interdite aux voitures automobiles» muni de la plaque complémentaire «Ayants droit et handicapés autorisés»

Pose d'un signal OSR 2.39 «Obliquer à droite ou à gauche» muni de la plaque complémentaire «Ayants droits, handicapés, motocycles, cycles et cyclo-moteurs autorisés» le long de la RC 507 Avenue de la Gare à Sion.

Pose pour une durée de six mois de panneaux indiquant une modification de la signalisation relative à la dépose des usagers CFF au sud de la gare uniquement (sur la T9 St-Maurice – Brigue, à la rue des Creusets et l'avenue de la Gare).

Les plans peuvent être consultés auprès de la Commission cantonale de signalisation routière, pont des Iles 8, à Sion.

La mise en place de la signalisation n'interviendra qu'après l'entrée en force de la décision.

Sion, le 13 janvier 2022

**Commission cantonale
de signalisation routière**

Signalisation routière

La Commission cantonale de signalisation routière, en application des articles 3 LCR, 107 OSR et 232 LR, porte à la connaissance des usagers de la route les décisions suivantes, sujettes à recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat: